

## La Validation des Acquis de l'Expérience\*

(\*) Réf. Loi n° 2202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - arrêté du 25 février 2005 (J.O. n°107 du 10 mai 2005 page 8094 - texte n°32)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un **droit individuel** qui permet d'obtenir tout ou partie d'une certification reconnue en faisant valider son expérience. Elle permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

### Bénéficiaires :

Tous les publics sont visés par la VAE : les salariés, (quel que soit leur contrat de travail), les non salariés, les demandeurs d'emploi, etc...

### Expériences prises en compte :

L'ensemble des activités **salariées, non salariées** ou **bénévoles** exercées, en continu ou non, pendant une durée totale cumulée d'**au moins trois ans** et en rapport avec la certification visée.

### Certifications accessibles par la VAE :

La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

### Marche à suivre pour obtenir un titre professionnel maritime\*:

- **Demande de recevabilité** : demander un dossier de recevabilité (livret 1) auprès des Services des Affaires Maritimes qui examinent la recevabilité de la demande (dans ce dossier il sera demandé au candidat de fournir la preuve de son expérience dans les cinq dernières années). Le titre de formation demandé doit être cohérent avec l'expérience professionnelle.
- **Élaboration du dossier VAE** : si la candidature est déclarée recevable avec ou sans réserve, le candidat passe à l'élaboration de son dossier (livret 2). L'accompagnement est obligatoire et mis en œuvre par des enseignants de la formation professionnelle maritime nommés référents. Les centres de VAE et les référents sont désignés par la direction des affaires maritimes, après avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime. Lorsque le dossier de validation est constitué (livret 2 complété), le candidat l'adresse au référent habilité qui, après instruction, le transmet avec son avis à la DRAM. Celle-ci accuse réception du dossier, formule un avis et le notifie au candidat en indiquant sa date de transmission au jury de la commission nationale à la direction des affaires maritimes.
- **Dossier devant un jury national** : le dossier de validation est soumis à un jury national qui se réunit tous les trois mois (alternant jury pont et machine) et qui est composé d'enseignants, de représentants de l'administration et de professionnels du secteur et du titre concerné. Après avoir examiné si l'expérience acquise correspond aux connaissances, aptitudes et compétences nécessaires, le jury peut se prononcer pour **une validation totale, partielle ou nulle** du titre visé. En cas de validation partielle, le candidat bénéficie des modules acquis pendant 5 ans et peut s'engager dans une démarche de formation pour obtenir le complément nécessaire à la délivrance du titre visé.
- **Coût** : une contribution financière de 500 €, correspondant aux frais d'accompagnement, est demandée au candidat.

(\*) Réf. fiche de la DAM ci-jointe

### Financement :

Au même titre qu'une action de formation, l'action de VAE est imputable dans le cadre du budget de formation de l'entreprise. Son coût peut faire l'objet d'une prise en charge par le **FAF Pêche et Cultures Marines lorsqu'il s'agit d'une initiative conjointe employeur - salarié.**

Nota :

Les modules supplémentaires peuvent également être pris en charge lorsque la validation n'est acquise que partiellement.